



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/SE/2013 n° 1973 du - 6 DEC. 2013

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *des Petites Fontaines*, de la source *des Violots* et de la source *d'Argirey*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau au niveau des trois sources.

Autorisant le syndicat des eaux d'Authoison-Villers-Pater à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 3 avril 2009 par laquelle le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU la délibération du 3 décembre 2010 par laquelle la commune d'AUTHOISON a approuvé la cession des parcelles d'implantation des captages d'eau alimentant le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater ;
- VU la délibération du 22 avril 2011 par laquelle le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater a accepté la proposition de cession de terrains de la commune d'AUTHOISON ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 février 2013 au 29 mars 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°28 du 16 janvier 2013, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 avril 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants.

Source d'Argirey :

- d'indice de classement national : 04735X0036/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 888,126
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937989

Y = 2 282,624

Z = 270 m

Y = 6713632

Z = 270 m

- implantée sur la parcelle n°1, section ZB, au lieudit "Village d'Argirey", sur le territoire de la commune de VILLERS-PATER.

Source des Petites Fontaines :

- d'indice de classement national : 04735X0037/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 886,910

Y = 2 282,460

Z = 277 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 936773

Y = 6713478

Z = 277 m

- implantée sur la parcelle n°103, section D, au lieudit "Bois dit Lajux", sur le territoire de la commune d'AUTHOISON.

Source des Violots :

- d'indice de classement national : 04731X0028/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 887,185

Y = 2 282,370

Z = 267 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 937047

Y = 6713386

Z = 267 m

- implantée sur la parcelle n°107, section D, au lieudit "Bois dit Lajux", sur le territoire de la commune d'AUTHOISON.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1, dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les trois sources ne dépasse pas 180 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les trois sources ne dépasse pas 50 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;

- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux d'Authoison-Villers-Pater doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place d'un traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de clarification et une désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, à la mairie d'AUTHOISON, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater et doivent le demeurer.

Le PPI de la source *des Violots* et le PPI de la source *des Petites Fontaines* sont clos par un grillage rigide haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI de la source *d'Argirey*, le captage est entouré par un grillage rigide haut de deux mètres, ancré au sol, muni d'un portail fermant à clé et qui délimite un carré de 20 mètres de côté.

A l'intérieur des espaces clôturés :

- ✓ toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- ✓ les arbres et arbustes sont abattus ;
- ✓ le dessouchage et le brûlage des arbres est interdit ;
- ✓ aucun arbre ne devra être planté ;
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux captages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout ouvrage de prélèvement d'eau (sondage, forage, captage, prise d'eau) temporaire ou permanent, sauf au bénéfice du syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater ;
- ✓ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, à l'exception de l'extension de l'exploitation agricole de la Ferme d'Argirey qui est réglementée ;

- ✓ l'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur (en dehors de ceux nécessités par la création des pistes forestières dont l'ouverture est explicitement prévue à l'aménagement à la date de signature du présent arrêté) ;
 - ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine, celles nécessaires à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement existants et celles nécessaires à l'évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée des effluents produits dans les nouveaux bâtiments ;
 - ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois non traité, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
 - ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
 - ✓ la vidange des engins forestiers ;
 - ✓ la création de nouvelles pistes forestières, à l'exception des axes dont l'ouverture est explicitement prévue à l'aménagement à la date de signature du présent arrêté ;
 - ✓ la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
 - ✓ l'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ;
 - ✓ la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires ;
 - ✓ le retournement de prairies permanentes ;
 - ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté le compost tel que défini ci-après :
- Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
 - les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- ✓ la création de camping et de terrain de sport ;
 - ✓ la création de cimetières ;
 - ✓ la création de plan d'eau, de mare et d'étang ;
 - ✓ les compétitions ou entraînements d'engins à moteur ;
 - ✓ le passage de véhicules à moteur en dehors des voies de communication existantes, à l'exception de ceux liés à l'exploitation forestière et agricole ;
 - ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ❖ l'extension de l'exploitation agricole de la Ferme d'Argirey est possible exclusivement si l'implantation des nouveaux bâtiments se fait dans le sens d'un éloignement de la source et si elle n'est pas à l'origine d'une pollution organique supplémentaire dans le périmètre de protection ;
- ❖ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal ;
- ❖ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 3 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ❖ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ❖ les cultures autorisées sont :
- les cultures d'hiver ;
 - les cultures de printemps avec au choix :
 - repousses de colza maintenues en place au moins jusqu'au 1^{er} octobre,
 - résidus de cultures broyés finement et enfouis superficiellement,
 - cultures dérobées maintenues en place au moins jusqu'au 15 novembre,
 - cultures intermédiaires pièces à nitrates implantées avant le 10 septembre et maintenues jusqu'au 15 novembre (1^{er} novembre si taux d'argile supérieur à 30%).
- ❖ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A) ;
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat des eaux d'Authoison-Villers-Pater de l'implantation des ouvrages de captage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat des eaux d'Authoison-Villers-Pater en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ❖ les places de dépôt de bois sont réalisées avec des matériaux inertes ;
- ❖ un recensement des assainissements autonomes est réalisé. Les systèmes de filtration sont vérifiés et, si nécessaire, mis aux normes ;
- ❖ les cuves à fioul doivent être soit à double enveloppe, soit à simple enveloppe et installée sur un bac de rétention d'une capacité équivalente au volume stocké.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour la source *d'Argirey* conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporté une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater déplace en dehors du PPI le chemin forestier et le sentier, situés respectivement à l'intérieur du PPI de la source *des Petites Fontaines* et de la source *des Violots*.

L'ouvrage de captage maçonné est constitué d'une première chambre de décantation de l'eau captée et d'une deuxième chambre, reliée à la première par un dispositif de surverse, qui contient la conduite de départ de l'eau. La conduite de départ de l'eau est munie d'une vanne de fermeture et d'une crête. La deuxième chambre est pourvue d'un trop-plein dont l'exutoire est protégé par une grille empêchant le passage des petits animaux.

Une échelle permet de descendre dans l'ouvrage sur une plateforme pieds secs. Le captage est fermé par un capot aéré, étanche et verrouillé.

Le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater met en place un système de coupure de l'alimentation en eau, asservi à sa turbidité.

Article 17. DELAIS

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater et les maires des communes d'AUTHOISON et de VILLERS-PATER sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAI D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché dans les mairies d'AUTHOISON et de VILLERS-PATER pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux d'Authoison–Villers-Pater, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires d'AUTHOISON et de VILLERS-PATER qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours contentieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

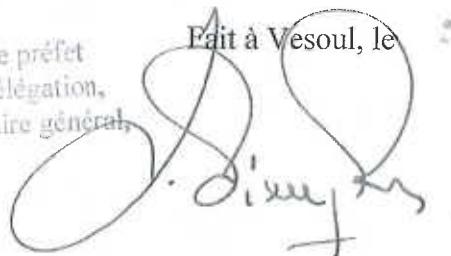
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux d'Authoison-Villers-Pater et les maires d'AUTHOISON et de VILLERS-PATER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au président de la chambre d'agriculture.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Fait à Vesoul, le

6 DEC. 2013



Laurent SIMPLICIEN

CABINET DE GÉOMÈTRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Commune : Authoison
Section : D3
Echelle d'origine : 1/50000
Échelle d'édition : 1/50000
Qualité du plan : non régular
Date de l'édition : 10/07/2013
Support numérique :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 103 10
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine : _____

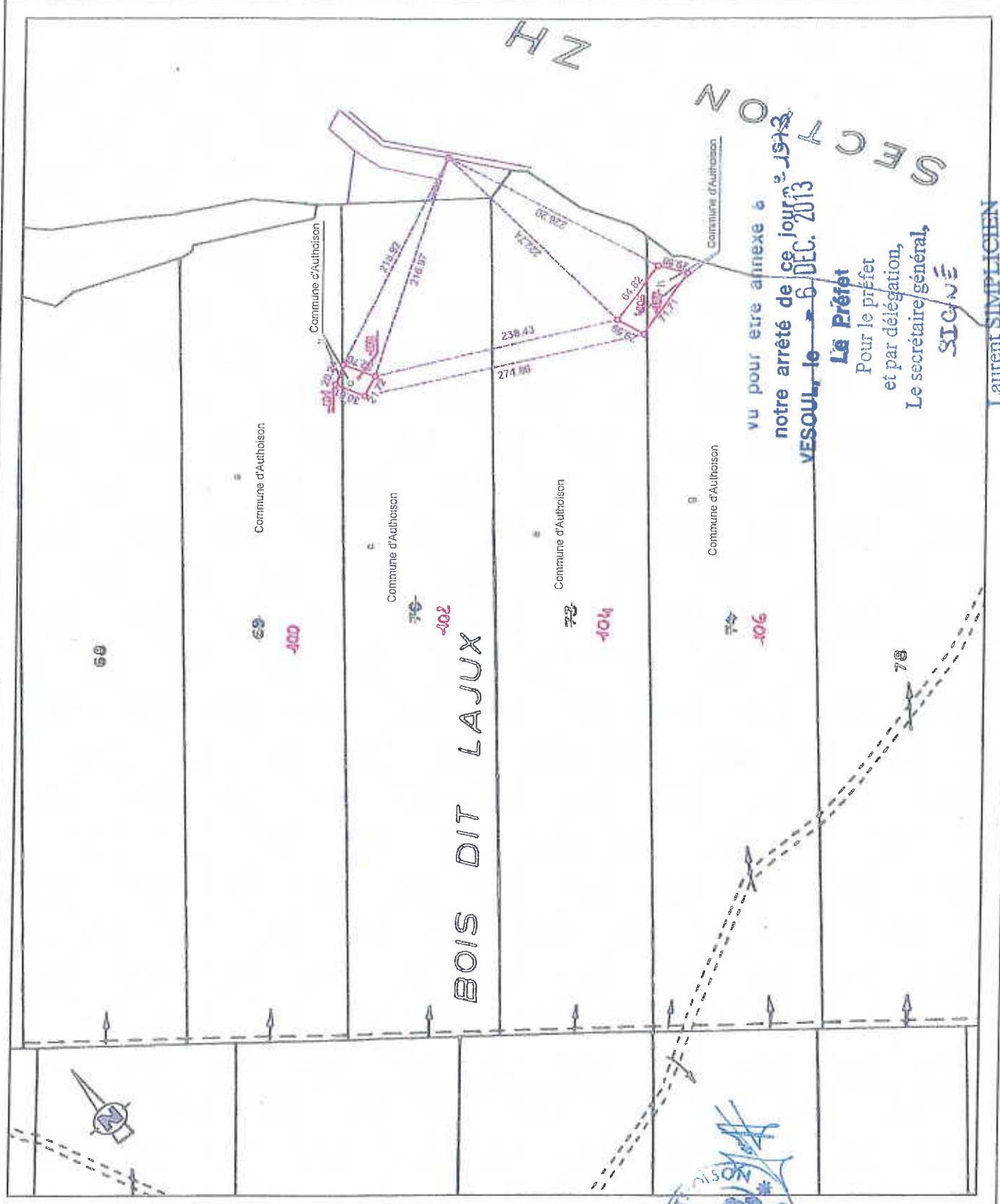
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1855)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires susmentionnés (2) a été établi (1) :
B-En conformité d'un piquetage ; _____
effectué sur le terrain;
C-Empres un plan d'arpentage au dos de la chemise utile trop
épaisse à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463
A Vesoul _____, le 10/07/2013

Document d'arpentage dressé
par M. Pierre BOFFY
à : Vesoul

Date : 10/07/2013

Signature :



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour le 10/07/2013
VESOUL, le 10/07/2013

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE

Laurent SIMPLICHEN

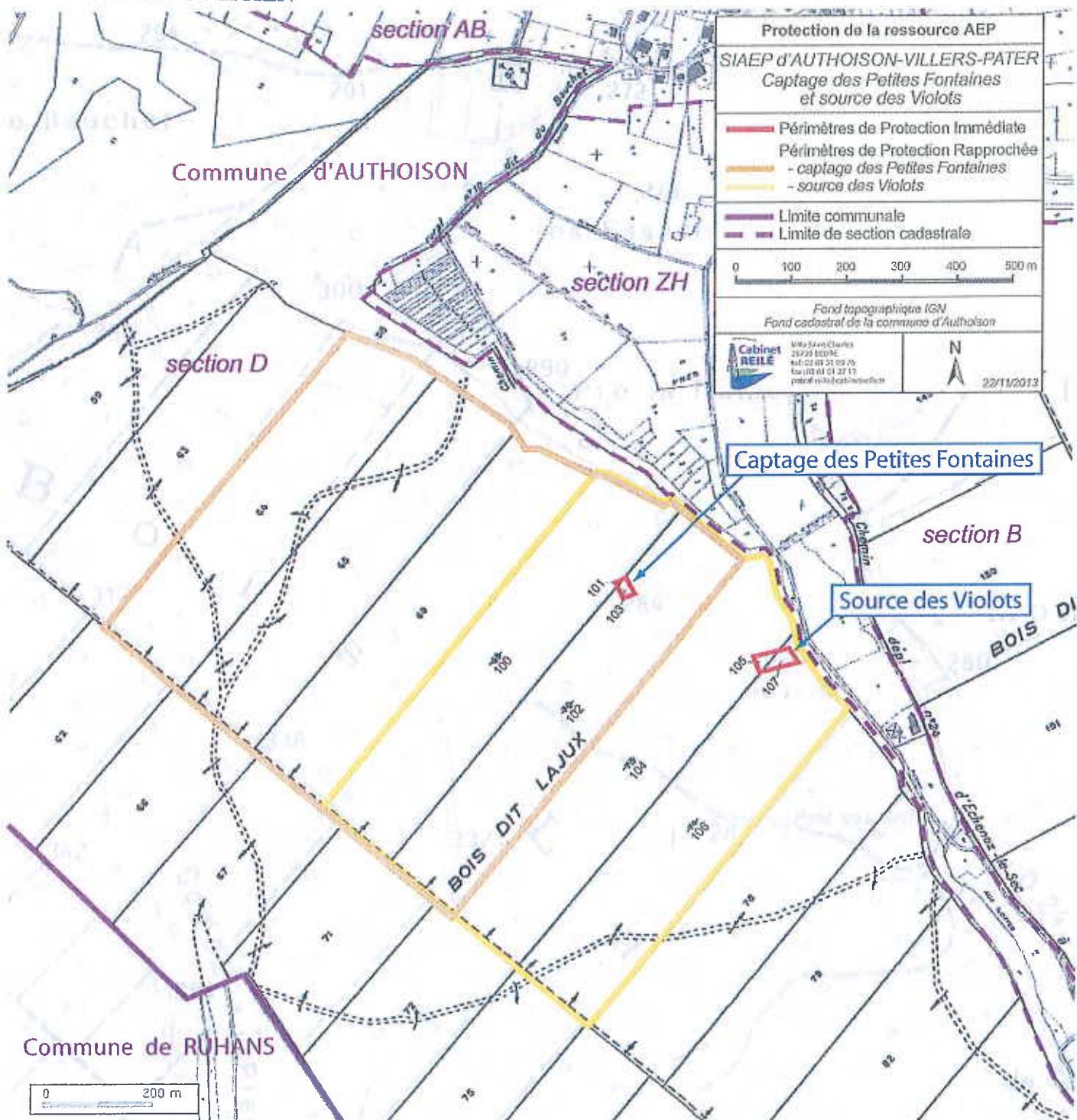
Vu pour être annexe à
notre arrêté de ce jour, n° 4973
VESOUL, le - 6 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ.

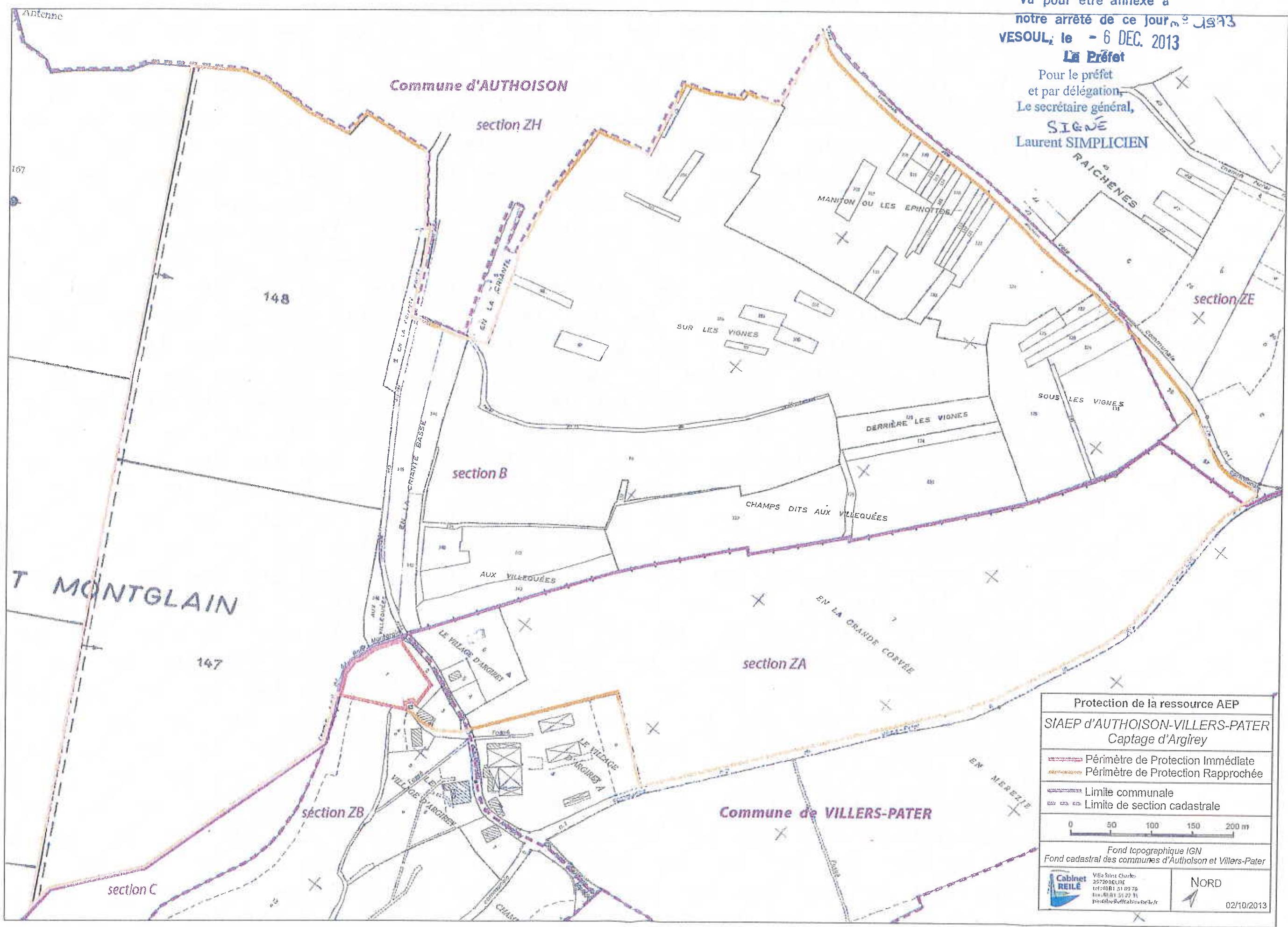
Laurent SIMPLICIEN



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jourⁿ 9 JUIN 2013
VESOUL le - 6 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN



Protection de la ressource AEP
SIAEP d'AUTHOISON-VILLERS-PATER
Captage d'Argirey
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée
Limite communale
Fond topographique IGN Fond cadastral des communes d'Authoison et Villers-Pater
22/01/2013
Walter Châtel 29520 BOURG tél. 03 81 12 00 mobile 06 51 37 11 pme@orange.fr

